

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

L'an deux mille vingt six, le cinq mars, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hervé TRIMOULINARD**, Le Maire.

Étaient présents : M. Hervé TRIMOULINARD, Mme Céline LATOUR, Mme Caroline MOUTARDE, Mme Emilie BILLON, M. Eric BENHAMMOU, Mme Fanny ROBY, Mme Nathalie DUCHÉ (arrivée : 19H50), M. Olivier SÉBENNE, Mme Josiane MOURLON, M. Thierry JAMOT, M. Ian ANGUS, Mme Catherine THOMAS, M. Serge FOURTON.

Était absent excusé : M. Jonathan COURAUD.

Secrétaire : M. Olivier SÉBENNE. a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATION : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 29 janvier 2026

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 29 janvier 2026.

M. SÉBENNE souhaite qu'une correction soit apportée concernant les deux portes du hangar du Puits IV, dans la délibération relative à l'installation d'un assainissement non collectif.

Après lecture et corrections apportées, le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 29 janvier 2026 est approuvé par l'ensemble des élu.e.s, et sera publié sur le site internet de la commune.

DELIBÉRATION AJOURNÉE : Approbation du compte financier unique 2025

Suite à un dysfonctionnement depuis le 5 février 2026 de l'application informatique Hélios de la Direction Générale des Finances Publiques, le CFU 2025 ne peut être adopté à la réunion du conseil municipal du 5 mars 2026.

A titre d'information, il est présenté à l'ensemble du Conseil le CFU 2025 provisoire :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou déficit	RECETTES ou excédent	DEPENSES ou déficit	RECETTES ou excédent	DEPENSES ou déficit	RECETTES ou excédent
Résultats reportés N-1	0 €	1 005 411.15 €	0 €	63 779.36 €	0 €	1 069 190.51 €
Opérations de l'exercice	529 102.29 €	1 251 672.23 €	143 903.25 €	137 216.79 €	673 005.54 €	1 388 889.02 €
TOTAUX	529 102.29 €	2 257 083.38 €	143 903.25 €	200 996.15 €	673 005.54 €	2 458 079.53 €
Résultats exercice N		1 727 981.09 €		57 092.90 €		1 785 073.99 €
Restes à réaliser			66 700.00 €	9 650.00 €	66 700.00 €	9 650.00 €
TOTAUX CUMULES	529 102.29 €	2 257 083.38 €	210 603.25 €	210 646.15 €	739 705.54 €	2 467 729.53 €
RESULTATS DE CLOTURE		1 727 981.09 €		42.90 €		1 728 023.99 €

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-010 : Affectation des résultats-Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. LE MAIRE expose que, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du Compte Financier unique, qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.

Le cadre budgétaire et comptable M57 permet cependant de reprendre le résultat budgétaire avant le vote du compte financier unique. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite du vote du budget et des taux d'impôts locaux fixé au 30 avril 2026 (année électorale).

Au-delà de la simple constatation du résultat budgétaire 2025, ceci permet son affectation provisoire sur l'exercice 2026. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote du compte financier unique.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement en intégrant les restes à réaliser ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. De même, les restes à réaliser des deux sections doivent également être repris ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les résultats repris par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Considérant que le compte financier unique, suite à un dysfonctionnement depuis le 5 février 2026 de l'application informatique Hélios de la Direction Générale des Finances Publiques, ne peut être adopté avant le vote du budget 2026, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé de 2025, et de statuer sur les prévisions d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026, comme suit :

EXERCICE N-1	Montant
Résultat de fonctionnement N-1	1 005 411.15 €
Solde d'investissement N-1	63 779.36 €
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2025	
Solde d'exécution de l'exercice (RI 137 216.79 - DI 143 903.25)	-6 686.46 €
Solde d'exécution cumulée (63 779.36-6 686.46)	57 092.90 €
RESTE A REALISER AU 31/12/2025	
Dépenses d'investissement	66 700.00 €
Recettes d'investissement	9 650.00 €
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2025	
Rappel du solde d'exécution cumulé	57 092.90 €
Rappel du solde des restes à réaliser	-57 050.00 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	42.90 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	
Résultat de l'exercice (RF 1 251 672.23 - DF 529 102.29)	722 569.94 €
Résultat de fonctionnement N-1	1 005 411.15 €
TOTAL A AFFECTER	1 727 981.09 €

Considérant l'excédent de fonctionnement de 1 727 981.09 € ;

Considérant l'excédent d'investissement de 57 092.90 € ;

Considérant le déficit de financement des restes à réaliser de 57 050.00 € soit un excédent total de financement de 42.90 € ;

Décide à l'unanimité, par anticipation des résultats de l'exercice 2025, d'affecter la somme de 57 092.90 € au compte 001 (investissement) excédent d'investissement reporté et 1 727 981.09 € au compte 002 (fonctionnement) excédent de fonctionnement reporté.

12 VOTANTS

12 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-011 : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026

M. LE MAIRE rappelle que par délibération du 27 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

TAXES	TAUX 2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	6.23 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30.83 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	37.40 %

M. LE MAIRE précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard de la bonne situation économique de la commune, M. SÉBENNE propose d'abaisser la part communale, ce qui permettrait de soulager les administrés déjà éprouvés par l'inflation.

M. LE MAIRE annonce que la commune a déjà contribué à sa manière, en aidant financièrement, à l'instar des autres communes du territoire, la communauté de communes, par le refus de percevoir le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales. Cette mesure devrait normalement éviter une nouvelle hausse des taxes intercommunales. Il précise que, même s'il n'est pas opposé à cette suggestion, le fait de ne pas avoir augmenté les taxes depuis plus de quinze ans constitue déjà un acquis important, tout en soulignant que l'avenir demeure incertain.

M. SÉBENNE considère qu'il s'agirait là d'un geste symbolique, la commune ayant toujours la possibilité d'ajuster les taux ultérieurement.

M. LE MAIRE indique sa préférence pour ni augmenter ni diminuer les taxes, rappelant que toute baisse généreuse des taux peut être mal comprise lorsque, dans les années suivantes, une augmentation devient nécessaire.

Au regard des informations communiquées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026, comme suit :

TAXES	TAUX 2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	6.23 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30.83 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	37.40 %

M. LE MAIRE est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-012 : Dépenses à imputer au compte 623 "publicité, publications, relations publiques"

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des collectivités territoriales ;

Après avoir consulté la Trésorerie Principale,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charges, autres que les dépenses liées aux publications dans les journaux, la presse, les frais relatifs aux marchés publics, l'impression et la distribution des bulletins municipaux, les reliures des registres, etc. les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications et relations publiques » :

- a) d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les colis annuel des aîné.e.s, le repas des aîné.e.s, les jouets, friandises pour les enfants de la commune, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;

- b) le règlement des factures de sociétés, troupes de spectacles, animations et autres frais liés à leurs prestations et contrats ;
- c) les fleurs, bouquets, pavoisement, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- d) les feux d'artifice, concerts, locations de matériel (podiums, chapiteaux...) pour les manifestations culturelles au nom de la commune ;
- e) les cartes d'invitation, les cartes de vœux, les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

Entendu le rapport de M. LE MAIRE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « publicité, publications et relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-013 : Subventions attribuées aux associations pour l'année 2026

Arrivée de Mme DUCHÉ à 19H50.

Dans le cadre de leurs activités et manifestations, les associations locales ont sollicité auprès de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE des aides financières.

A l'appui de cette demande, chaque association a adressé un dossier de demande de subvention qui comporte les informations sur l'association, la réalisation effective et conforme d'un programme sur l'exercice précédent, un projet de réalisation et de financement d'une ou de plusieurs opérations, les ressources propres de l'association, etc.

Au vu de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations, les aides financières suivantes :

		CA 2023	CFU 2024	CFU 2025	BP 2026
65748	Coopérative scolaire ARS	800,00	450,00	1 080,00	1 080,00
65748	Coopérative scolaire Fourneaux	750,00	750,00	1 000,00	1 000,00
65748	Association Franglish	150,00	150,00	150,00	150,00
65748	Association APERPIFA	300,00	550,00	550,00	400,00
65748	Le Temps des Copeaux	0,00	0,00	300,00	300,00
65748	Association Comité des Fêtes	450,00	450,00	500,00	500,00
65748	Association Comice agricole	0,00	250,00	0,00	250,00
65748	Aînés du Gosne	300,00	400,00	400,00	400,00
65748	ACCA	400,00	400,00	400,00	400,00
65748	GVA Peyrat La Nonière	150,00	150,00	150,00	150,00
65748	Association La Saint Rochettoise	300,00	300,00	450,00	450,00
65748	Aproart	300,00	300,00	300,00	300,00
65748	Conciliateurs de Justice du Limousin	150,00	150,00	150,00	150,00
65748	Association Union Cycliste Boussaquine	0,00	0,00	0,00	400,00
65748	Ligue contre le cancer	0,00	0,00	96,00	100,00
		4 050,00	4 300,00	5 526,00	6 030,00

Il est précisé que l'Association Union Cycliste Boussaquine représente les Routes Creusoises. Mme MOURLON note que la coopérative scolaire de Fourneaux bénéficie d'une subvention inférieure à celle accordée à la coopérative d'Ars.

Hors de la présence de M. SÉBENNE, Président de l'Association APROART, de M. BENHAMMOU, secrétaire de bureau du Comité des Fêtes, de Mme ROBY, membre du bureau de l'APERPIFA, de M. JAMOT, Président de l'ACCA, et de M. ANGUS, membre du bureau de l'association Franglish, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'allouer les participations et subventions comme établies ci-dessus.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-014 : Vote du Budget Primitif Principal 2026

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif Principal 2026 pour le budget général qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 2 243 035.09 € pour la section de fonctionnement et 1 378 435.00 € pour la section d'investissement.

FONCTIONNEMENT

V o t e	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET		2 243 035.09 €
	+	+	+
R e p o r t s	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		1 727 981.09 €
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 243 035.09 €	2 243 035.09 €

INVESTISSEMENT

V o t e	CREDITS D'INVESTISSEMENT	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET		1 421 200.00 €
	+	+	+
R e p o r t s	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	66 700.00 €	9 650.00 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		57 092.90 €
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 487 900.00 €	1 487 900.00 €
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		3 730 935.09 €	3 730 935.09 €

Il invite ensuite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

M. SÉBENNE souhaite des précisions sur l'article 165 et l'article 024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif Principal 2026 comme définit ci-dessus.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-015 : Indemnités de fonction des élus

M. LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

M. LE MAIRE précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de moins de 100 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 venant créer un statut de l'élu local est venue revaloriser, à compter du 24 décembre 2025, le taux maximal des indemnités de fonction versées aux maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que les maires et les adjoints perçoivent une indemnité maximale de fonction, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population totale (tranche démographique)	Maires		Adjoints		REVALORISATION: TAUX APPLIQUÉ PAR TRANCHE
	Taux maxi jusqu'au 31/12/25 en %	Taux maxi à compter du 01/01/26 en %	Taux maxi jusqu'au 31/12/25 en %	Taux maxi à compter du 01/01/26 en %	
<500	25,50	28,10	9,90	10,89	10%
500 à 999	40,30	44,30	10,70	11,77	10%
1000 à 3499	51,60	55,70	19,80	21,38	8%
3500 à 9999	55,00	58,30	22,00	23,32	6%
10000 à 19999	65,00	67,60	27,50	28,60	4%
20000 à 49999	90,00	90,00	33,00	33,00	
50000 à 99999	110,00	110,00	44,00	44,00	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que la commune compte 565 habitants ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande de M. LE MAIRE ;

Considérant que M. LE MAIRE a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal et identique à celle fixée précédemment ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40.3% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er Adjoint : 12% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème Adjoint : 10% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3ème Adjoint : 8% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4ème Adjoint : 8% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-016 : Motion relative à la compétence "distribution d'électricité et de gaz"

Considérant que le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseil départementaux confirme l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Creuse, le syndicat départemental des énergies exerce cette mission depuis près de 80 ans pour la totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 18 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, le SDEC prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par le SDEC : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

M. LE MAIRE souligne l'importance de maintenir les services du SDEC, qui accompagne la commune dans ses investissements, notamment pour l'enfouissement des lignes à St Médard, La Rochette et Fourneaux. Il précise qu'il serait souhaitable que cette compétence ne soit pas transférée au Conseil Départemental.

M. SÉBENNE rappelle une nouvelle fois qu'il est essentiel que la commune se positionne et programme des travaux, auprès du SDEC, afin de poursuivre l'enfouissement des lignes dans d'autres villages, comme fait pour Fourneaux, il y a environ 10 ans, suite à l'enfouissement des lignes des bourgs de Saint-Médard et de La Rochette.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal demande au gouvernement :

- de renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- de maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

1. M. LE MAIRE fixe la date de la prochaine réunion du conseil municipal, relative à l'élections des maires et des adjoints au vendredi 20 mars 2026 à 20H.

2. M. LE MAIRE sollicite les élu.e.s afin de fixer une date pour déterminer l'emplacement du tableau restauré "Le Retour d'Egypte de la Sainte Famille". M. SÉBENNE rappelle que ce tableau était à l'origine installé à la Chapelle Ceyvat. Il suggère de le positionner sous la fenêtre, qui accueillait autrefois un vitrail, restauré lors de son mandat et désormais placé près de l'autel central, face à la sculpture de la "Vierge de l'Immaculée Conception". Cet emplacement, le mieux éclairé, permettrait de mettre le tableau en valeur. M. SÉBENNE rappelle également l'importance de sécuriser l'ensemble de ces œuvres. M.LE MAIRE confirme qu'un second devis pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance doit effectivement être demandé. M. SÉBENNE propose aux autres conseillers de se retrouver à l'église de Saint-Pardoux, le samedi 7 mars à 11H.

3. M. SÉBENNE tient enfin à féliciter le travail réalisé pour le bulletin municipal, fait en grande partie par la secrétaire de mairie. Il ajoute que la couverture rend hommage aux réalisations menées aux mandats précédents : la rénovation des lavoirs et des statues, l'installation de la table d'orientation, la fresque ainsi que l'agrandissement de la salle polyvalente, malheureusement jamais inaugurée.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 20 mars 2026

Signature Maire, M. Hervé TRIMOULINARD



Signature M. Olivier SÉBENNE.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "O. Sébenne", is written over the text.